

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'octroi d'une prime à titre de compensation partielle de la taxe sur la valeur ajoutée

Par dépêche du 26 novembre 1985, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé et qui vise à apporter quelques modifications mineures au règlement grand-ducal du 9 janvier 1985.

La Chambre tient à formuler les considérations suivantes:

1. Le règlement ci-avant qui remplace le règlement grand-ducal du 9 janvier 1985 a été pris sur base de l'article 36 de la loi budgétaire du 24 décembre 1984 introduisant l'article 69-1 dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Cet article limite l'octroi de la mesure prévue par le présent règlement au 31 décembre 1986.

D'ores et déjà la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics plaide en faveur d'une continuation de l'octroi de la prime compensatoire TVA au-delà de cette date-limite. La Chambre réitère à cet effet sa revendication d'englober cette prime dans le cadre des autres aides au logement.

2. En ce qui concerne le texte du règlement, la Chambre propose les modifications suivantes:

Article 1er

Le texte actuel prévoit que l'Etat peut accorder cette prime. La Chambre propose d'en faire une obligation. Il y a lieu de préciser que cette prime est accordée pour compenser le relèvement des coûts dans le secteur de la construction. Le texte est à rédiger comme suit:

"Il est accordé, à charge du budget de l'Etat, aux ménages ayant construit au Grand-Duché de Luxembourg un logement en propriété effectivement occupé par le bénéficiaire, une prime unique à titre de compensation partielle de la taxe sur la valeur ajoutée, dénommée ci-après prime compensatoire."

Articles 2 et 3

Ces articles reproduisent respectivement le texte de l'alinéa 2 de l'ancien article 1er et l'article 3 du règlement du 9 janvier 1985. Ils ne donnent pas lieu à commentaire.

Article 4

Pas de commentaire.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 1985, vingt-six membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

